Loi fédérale sur le transfert à la CNA de la gestion de l'assurance militaire

du 18 mars 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 12 mai 2004¹, arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire²

Art. 81. al. 2

² Le Conseil fédéral peut transférer la gestion de l'assurance militaire à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA).

Art. 82 Financement

- ¹ La Confédération prend à sa charge les frais de l'assurance militaire, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les primes des assurés ou par les recettes provenant d'actions récursoires.
- ² Si l'assurance militaire est gérée par la CNA, la Confédération rembourse à celle-ci les prestations d'assurance et les frais administratifs qui ne sont pas couverts par les primes des assurés ou par les recettes provenant d'actions récursoires.
- ³ Les montants remboursés à la CNA ne sont pas soumis à la TVA.

Art. 82a, al. 2

² Si l'assurance militaire est gérée par la CNA, les demandes en réparation fondées sur l'art. 78 LPGA sont présentées à la CNA, qui statue par décision.

1 FF **2004** 2659

2004-0875 2127

² RS 833.1

2. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³

Art. 67 Gestion de l'assurance militaire

- ¹ Si le Conseil fédéral transfère à la CNA la gestion de l'assurance militaire en vertu de l'art. 81, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)⁴, la CNA gère l'assurance militaire comme une assurance sociale à part entière avec une comptabilité distincte.
- ² La CNA organise l'assurance militaire de manière à ce que celle-ci puisse accomplir ses tâches conformément à la LAM et que l'établissement de rapports annuels et de statistiques selon l'art. 77 LPGA⁵ soit garanti.

3. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances⁶

Art. 19. al. 1

- ¹ Ne sont pas soumises à la surveillance du Contrôle fédéral des finances:
 - a. la Banque nationale suisse;
 - b. la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), à l'exception de l'assurance militaire si sa gestion est transférée à la CNA.

II

- ¹ Dans les dispositions suivantes, la désignation «Office fédéral de l'assurance militaire» est remplacée par «assurance militaire»:
 - a. art. 2, al. 3, de la loi fédérale du 24 mars 2000 sur le traitement des données personnelles au Département fédéral des affaires étrangères⁷;
 - b. art. 148*b*, al. 3, let. a, et 148*d*, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁸:
 - c. art. 73, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile⁹;
 - d. art. 24, al. 2, let. f, de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir¹⁰;
 - e. art. 80, al. 2, let. c, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹¹;

³ RS 832.20

⁴ RS **833.1**

⁵ RS **830.1**

⁶ RS **614.0**

⁷ RS **235.2**

⁸ RS **510.10**

⁹ RS **520.1**

¹⁰ RS **661**

¹¹ RS 824.0

- f. art. 13a, al. 3, de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales 12.
- ² A l'art. 147, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹³, la partie de phrase «Les unités administratives de l'assurance militaire, de la statistique fédérale,» est remplacée par «L'assurance militaire et les unités administratives de la statistique fédérale,».

Ш

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 mars 2005

Le président: Bruno Frick Le secrétaire: Christoph Lanz Conseil national, 18 mars 2005

La présidente: Thérèse Meyer Le secrétaire: Christophe Thomann

Date de publication: 29 mars 2005¹⁴ Délai référendaire: 7 juillet 2005

¹² RS 974.0

¹³ RS **510.10**

¹⁴ FF **2005** 2127